

NATURE DU CONTRÔLE Volontaire total	(3) DATE DU CONTRÔLE 12/05/2026	N° DU PROCÈS-VERBAL 26036847
---	---	--

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
---------------------------------	---

Défavorable pour défaillances critiques

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S0135227

(9) RAISON SOCIALE : **MARIGNANE AUTO BILAN**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0442888800
Espace Carthage
13700 MARIGNANE

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÈMENT : 013S1572

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
GL-608-VJ (F)	25/01/2023	25/01/2023
Marque	Désignation commerciale	
VOLKSWAGEN	CADDY	
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
WV1ZZZSK5PK005721	N1	CTTE
Type/CNIT	Énergie	
N10VWGCTAG5W753	GO	

Document(s) présent(s)
Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
145483

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Groupe(s) de points contrôlés :
Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) critique(s)
5.2.3.d.3. PNEUMATIQUES : Corde visible ou endommagée, AVG,AVD.

Défaillance(s) majeure(s)
4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences, AVD,AVG.
5.2.2.c.2. JANTE : jante gravement déformée ou usée, ARG,ARD.
5.2.3.d.2. PNEUMATIQUES : Pneumatique gravement endommagé, entaillé ou montage inadapté, ARG,ARD.

Défaillance(s) mineure(s)
1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé, AVD,AVG,ARG,ARD.
5.2.3.h.1. PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé, AVG,AVD,ARG,ARD.
6.2.1.a.1. ETAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé, G,ARG,AVG.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+3.3m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	3%		1%	
Forces verticales :	918daN		626daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	322daN	298daN	184daN	185daN
Déséquilibre (<20%):	8%		1%	
Forces de freinage (efficacité) :	322daN	298daN	184daN	185daN
Taux d'efficacité (≥ 50%):	64%			
Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 22%				
Emissions à l'échappement :				
Opacité des fumées (0.52m-1): C1: <0.10m-1 C2: <0.10m-1				
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%)	+0.1%	+0.0%		